

MAIRIE de
LIMEUIL



Un des plus beaux
VILLAGES de FRANCE



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LIMEUIL

Nous, Maire de la commune de Limeuil

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28/01/2010 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire.

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 2

Désignation du cimetière.

Le cimetière de la commune de Limeuil est situé à Saint Martin.

ARTICLE 3

Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis. L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune de Limeuil se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

L'accès est également interdit aux véhicules autre que :

- Ceux servant au transport des corps,
- ceux utilisés pour des travaux à l'intérieur du cimetière et dont la charge ne dépasse pas 1,8 t.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;

- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4

Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

DROIT A INHUMATION

ARTICLE 5

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1°) à toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- 2°) à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- 3°) à toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

INHUMATION

ARTICLE 6

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

ARTICLE 7

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

ARTICLE 8

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

ARTICLE 9

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

ARTICLE 10

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

ARTICLE 11

Les cercueils sont en bois ou en matériau faisant l'objet d'un agrément.
Les cercueils hermétiques (ou étanches) devront être équipés d'un filtre épurateur de gaz agréé.

ARTICLE 12

Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe qui sera fixée par le Conseil Municipal.

TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 13

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au règlement.

ARTICLE 14

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

ARTICLE 15

Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois par les moyens de publicité ordinaire.

ARTICLE 16

A défaut pour les familles de se prononcer à cette mise en demeure, il sera procédé d'office, après un nouvel avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

ARTICLE 17

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué dans l'article 16, deviendront propriété de la commune qui les utilisera pour des travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 18

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

ARTICLE 19

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective), quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, dans ce cas, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues. Il sera d'ailleurs demandé aux familles de nous faire connaître les héritiers.

ARTICLE 20

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

ARTICLE 21

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités du terrain et de l'aménagement du site.

Seules les personnes ayant droit à une inhumation définie à l'article 5 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

ARTICLE 22

A compter du 1^{er} septembre 1993, il n'est plus concédé de concession à titre perpétuel.

Les concessions sont trentenaires au prix fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 23

L'étendue d'une concession simple (hors reprise) sera de 3 m² (1,50m x 2,50m) sachant que les emplacements sont séparés les uns des autres de 0,50m dans tous les sens (espaces inter-tombes).

Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

ARTICLE 24

Tout titre de concession ne sera accordé que sur présentation de la quittance de paiement au tarif en vigueur délivrée par le percepteur.

ARTICLE 25

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 26

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées dans ce règlement, sur le terrain qui leur a été concédé.

ARTICLE 27

Le nom du concessionnaire devra être :

- soit mentionné sur une plaque apparente,
- soit gravé dans la pierre de façon lisible, afin de faciliter l'identification.

De même, le numéro de la concession figurant au registre devra être gravé dans la pierre dans un endroit lisible.

ARTICLE 28

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille à cases.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées.

L'accès au caveau sera clos par une dalle de pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre moyen de fermeture équivalent, placé dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt, une inhumation terminée, le moyen de fermeture sera remplacé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant au présent règlement.

ARTICLE 29

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si les fosses ont été creusées plus profondément ou encore si la famille a fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps inhumé soit placé à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 30

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, une mise en demeure de faire exécuter les travaux dans un délai de huit jours sera transmise au concessionnaire ou à ses ayant droits, à défaut une procédure adaptée pourra être engagée par les soins de la municipalité.

ARTICLE 31

Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée au dernier tarif en vigueur.

ARTICLE 32

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la durée pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou ;leur ayant droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

ARTICLE 33

Dans tous les cas, les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

ARTICLE 34

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

DEPOSITAIRE OU CAVEAU D'ATTENTE

ARTICLE 35

Le dépositaire ou caveau d'attente est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue au titre d'une location, sous le contrôle de l'autorité communale, l'ouverture et la fermeture sont à la charge des familles.

ARTICLE 36

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

ARTICLE 37

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal (s'il existe) ne doit pas excéder six mois.

Ce corps ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

ARTICLE 38

Les cercueils ne peuvent donc y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

ARTICLE 39

A l'expiration de la durée maximale du dépôt fixée par la commune, celle-ci se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

OSSUAIRE

ARTICLE 40

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

ARTICLE 41

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TRAVAUX

ARTICLE 42

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution s'ils présentaient un danger pour les tombes voisines.

ARTICLE 43

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune et sans une autorisation écrite délivrée par le Maire.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes:

- le numéro de l'emplacement,
- une autorisation de tous les titulaires de la concession,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux,
- une caution au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal au moment des travaux.

ARTICLE 44

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi de façon à ne pas compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

ARTICLE 45

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

ARTICLE 46

Aucun travail de construction, terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre inclus ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 47

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, ou tout autre débris, devront être déposés dans les récipients prévus à cet effet aux abords du cimetière.

ARTICLE 48

La terre en surplus, ou celle provenant des fouilles préalables à la construction d'un caveau et les gravats devront être enlevés de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Lorsque les terres devront être emmenées en dehors du cimetière, l'administration devra au préalable, s'assurer que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

De même, l'enlèvement des signes funéraires existant sur des sépultures en reprise, nécessite une autorisation du Maire de la commune.

ARTICLE 49

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

ARTICLE 50

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

EXHUMATION

ARTICLE 51

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille (sans lesquels l'opération ne peut pas avoir lieu) et un représentant de la commune.

ARTICLE 52

Le Maire prescrira «éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 53

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

ARTICLE 54

Réunion ou réduction de corps.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus dans l'article 52 du présent règlement.

PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

ARTICLE 55

Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession

renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période. Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 56

Conversion des concessions.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 57

Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

ARTICLE 58

Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

ARTICLE 59

Reprise des concessions en état d'abandon.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

EXÉCUTION/SANCTIONS

ARTICLE 60

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Sainte-Alvère

M. le Maire

M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie

Le 20 janvier 2010

Le Maire

Guy Thomasset